



TOUT SAVOIR SUR LA REFORME DES RETRAITES DES MILITAIRES

Questions / Réponses

SOMMAIRE

1)	Je suis militaire, suis-je automatiquement concerné par la réforme ?	3
2)	Les fondamentaux du régime des pensions militaires sont-ils maintenus ?	3
3)	Quelle sera la base de ma pension ?	3
4)	Comment sera calculée ma pension ?	3
5)	La loi de 2003 a introduit le principe de cristallisation des droits à pension. La loi de 2010 le remet-elle en cause ?	4
6)	Quelle sera la durée de service nécessaire pour pouvoir liquider une pension ?	4
7)	Comment savoir si je concerné par l'augmentation de ces durées de service nécessaires pour liquider une pension ?	4
8)	Je suis parent de trois enfants. Puis je prendre une retraite anticipée?	5
9)	Quelles sont les conditions pour bénéficier du minimum garanti ?	6
10)	Comment s'annulera la décote carrière courte après le 1 ^{er} juillet 2011 ?	6
11)	Pourrais-je demander le remboursement des années d'études rachetées ?	6
12)	Je suis radié des cadres après quinze ans de service sans avoir la durée de services suffisante pour pouvoir liquider immédiatement ma pension ; quand pourrais-je la percevoir ?	7
13)	S'agissant du report à 52 ans de la liquidation différée de la pension pour tous les militaires, il n'est pas prévu de période transitoire. Comment ce report va-t-il s'appliquer ?	7
14)	La loi abroge l'article 91 de la loi de 2005 portant statut général des militaires : je relevais de cet article. Quelle est la limite d'âge qui me sera applicable ?	7

QUESTIONS/REPOSES

1) Je suis militaire, suis-je automatiquement concerné par la réforme ?

Les non officiers qui auront effectué au 1^{er} janvier 2011, au moins 15 ans de services effectifs, les officiers qui auront effectué à cette même date au moins 25 ans de services effectifs ainsi que les officiers sous contrat ne sont pas concernés par la réforme.

2) Les fondamentaux du régime des pensions militaires sont-ils maintenus ?

Ces fondamentaux, qui traduisent la spécificité de la condition militaire, sont préservés. En particulier :

- Le maintien d'un droit à liquidation anticipée de la pension par dérogation au droit commun des pensions ;
- Le maintien des règles du cumul de la pension avec un revenu d'activité ;
- Le maintien du calcul du montant de la pension sur les six derniers mois ;
- Le maintien des bonifications de campagne, pour service à la mer et outre-mer et d'activités (pour services aériens et services sous-marins).

3) Quelle sera la base de ma pension ?

La base de la pension restera l'indice correspondant aux grade et échelon détenus pendant au moins 6 mois. Il convient de rappeler que ce sont le grade et l'échelon détenu (et non l'indice) qui servent de base de calcul pour la pension. En cas de revalorisation indiciaire, il n'est pas nécessaire de détenir l'indice durant 6 mois pour en bénéficier dans sa pension.

4) Comment sera calculée ma pension ?

Le mode de calcul de votre pension sera identique à celui d'aujourd'hui, à savoir :

$$\begin{array}{r} \text{Indice} \\ \times \text{ Valeur du point} \\ \times 75 \% \\ \times \text{ Trimestres accomplis / trimestres nécessaires pour le taux plein}^1 \\ \hline = \text{ PENSION} \end{array}$$

¹ (Indice x valeur du point = Traitement de base), (nombre de trimestres = services et bonifications),
75 % = taux maximal de la pension

5) La loi de 2003 a introduit le principe de cristallisation des droits à pension. La loi de 2010 le remet-elle en cause ?

Loin de le remettre en cause, la loi du 9 novembre 2010 confirme le principe de cristallisation au moment de l'ouverture du droit à liquidation immédiate.

Celui-ci permet de figer :

- le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum (75 %) de la pension ;
- le taux de la décote.

Dès lors qu'un droit à pension peut-être ouvert, les droits sont cristallisés. L'augmentation de la durée des services nécessaires pour liquider une pension ne change donc rien au principe de la cristallisation.

Exemple : un militaire qui dispose des droits à pensions à compter de 2012, verra sa pension liquidée dans les conditions de l'année 2012 quelle que soit l'année de son départ et quelle que soit la durée de service nécessaire pour liquider sa pension l'année de son départ.

6) Quelle sera la durée de service nécessaire pour pouvoir liquider une pension ?

L'évolution de la durée de services nécessaire pour liquider une pension se fera dans les conditions suivantes :

Pour une liquidation intervenant ...	Nouvelle durée minimale de services effectifs exigés			
	Non-officier	Officier	Militaire commissionné	Engagés
...-30.06.2011	15 ans	25 ans	15 ans	15 ans
01.07.2011-31.12.2011	15 ans et 4 mois	25 ans et 4 mois	15 ans et 4 mois	15 ans et 4 mois
01.01.2012-31.12.2012	15 ans et 8 mois	25 ans et 8 mois	15 ans et 8 mois	15 ans et 8 mois
01.01.2013-31.12.2013	16 ans	26 ans	16 ans	16 ans
01.01.2014-31.12.2014	16 ans et 4 mois	26 ans et 4 mois	16 ans et 4 mois	16 ans et 4 mois
01.01.2015-31.12.2015	16 ans et 8 mois	26 ans et 8 mois	16 ans et 8 mois	16 ans et 8 mois
01.01.2016-...	17 ans	27 ans	17 ans	17 ans

7) Comment savoir si je concerné par l'augmentation de ces durées de service nécessaires pour liquider une pension ?

Compte tenu du principe de cristallisation des droits, les non-officiers entrés en service avant le 1^{er} juillet 1996 et les officiers entrés en service avant le 1^{er} juillet 1986 ne sont pas concernés par l'augmentation des durées de service nécessaires pour liquider une pension. La limite de durée de services des officiers sous contrat qui permettait la liquidation de la pension n'est pas modifiée.

Les durées de services effectifs exigées pour prétendre à la liquidation de la pension dépendent de la date d'entrée en service. Ainsi,

a) pour les non officiers, il faudra réunir :

Années de services effectifs	Date d'entrée en service :
17 ans	après le 1er mai 1999
16 ans et huit mois	entre le 1er septembre 1998 et le 31 avril 1999
16 ans et quatre mois	entre le 1er janvier 1998 et le 31 août 1998
16 ans	entre le 1er mai 1997 et le 31 décembre 1997
15 ans et huit mois	entre le 1er septembre 1996 et le 31 avril 1997
15 ans et quatre mois	entre le 1er juillet 1996 et le 31 août 1996

b) Pour les officiers, il faudra réunir,

Années de services effectifs	Date d'entrée en service :
27 ans	après le 1er mai 1989
26 ans et huit mois	entre le 1er septembre 1988 et le 31 avril 1989
26 ans et quatre mois	entre le 1er janvier 1988 et le 31 août 1988
26 ans	entre le 1er mai 1987 et le 31 décembre 1987
25 ans et huit mois	entre le 1er septembre 1986 et le 31 avril 1987
25 ans et quatre mois	entre le 1er juillet 1986 et le 31 août 1986

La règle de l'entrée en service ne vaut qu'en cas de services continus. En cas de services discontinus, interrompus, il faudra faire la somme des services pour pouvoir déterminer les conditions de départ.

Exemple

Un militaire non officier ayant servi comme fonctionnaire du 1^{er} février 1995 au 31 juillet 1996 puis comme militaire à partir du 1^{er} juillet 1998. Il est entré en service avant le 1^{er} juillet 1996 mais a interrompu son service. Il n'aura donc au 1^{er} juillet 2010 que 13 ans et demi de services. Il pourra prétendre à sa pension à compter du 1^{er} septembre 2012, date à laquelle il réunira 15 ans et huit mois de services.

8) Je suis parent de trois enfants. Puis je prendre une retraite anticipée?

Les militaires qui réunissent, au 1^{er} janvier 2012, les deux conditions (trois enfants et quinze ans de services civils et militaires effectifs) conservent la possibilité de bénéficier de ce dispositif.

Les pensions seront liquidées dans les conditions de droit commun, ce qui signifie que le droit au minimum garanti ne sera plus octroyé systématiquement et que les mécanismes visant à atténuer voire à exonérer de la décote ne seront pas mis en œuvre.

Seuls les militaires qui déposeront leur demande de pension avant le 1er janvier 2011 pour un départ au plus tard le 1er juillet 2011 ou à l'âge mentionné à l'article L.4139-

16 du code de la défense bénéficieront de la règle de calcul antérieure à la réforme c'est-à-dire :

- à une pension liquidée, et le cas échéant, sans condition, portée au minimum garanti ;
- à une pension qui ne subit pas de décote si les conditions de 15 ans de service ou de trois enfants sont réunies avant le 1^{er} janvier 2006 et à un taux très réduit si les conditions d'ouverture du droit précitées sont remplies avant 2010.

9) Quelles sont les conditions pour bénéficier du minimum garanti ?

Le droit au minimum garanti est ouvert sans conditions aux militaires non officiers qui réuniront 15 ans de services au plus tard au 1^{er} janvier 2011. Ceux qui atteindront ce seuil après le 1^{er} janvier 2011 devront atteindre la durée de service nécessaire pour supprimer la décote « carrière courte » qui est fixée à 17 ans et six mois.

Cette durée va augmenter à compter du 1^{er} juillet 2011 et jusqu'en 2016 puisque la durée de services nécessaires pour annuler la décote va augmenter également.

10) Comment s'annulera la décote carrière courte après le 1^{er} juillet 2011 ?

Pour l'annuler, il faudra réunir la durée de services ci-dessous :

<i>Durée de services nécessaires pour l'annulation de la décote ...</i>	Non-officier	Officier	Militaire commissionné	Engagés
...-30.06.2011	17 ans et 6 mois	27 ans et 6 mois	17 ans et 6 mois	17 ans et 6 mois
01.07.2011-31.12.2011	17 ans et 10 mois	27 ans et 10 mois	17 ans et 10 mois	17 ans et 10 mois
01.01.2012-31.12.2012	18 ans et 2 mois	28 ans et 2 mois	18 ans et 2 mois	18 ans et 2 mois
01.01.2013-31.12.2013	18 ans et 6 mois	28 ans et 6 mois	18 ans et 6 mois	18 ans et 6 mois
01.01.2014-31.12.2014	18 ans et 10 mois	28 ans et 10 mois	18 ans et 10 mois	18 ans et 10 mois
01.01.2015-31.12.2015	19 ans et 2 mois	29 ans et 2 mois	19 ans et 2 mois	19 ans et 2 mois
01.01.2016-...	19 ans et 6 mois	29 ans et 6 mois	19 ans et 6 mois	19 ans et 6 mois

11) Pourrais-je demander le remboursement des années d'études rachetées ?

La demande de remboursement des années d'études doit être déposée avant le 10 novembre 2013 au plus tard. Ensuite, cette possibilité ne sera plus ouverte.

12) Je suis radié des cadres après quinze ans de service sans avoir la durée de services suffisante pour pouvoir liquider immédiatement ma pension ; quand pourrais-je la percevoir ?

La loi prévoit que les pensions pourront être liquidées à 52 ans. Pour les officiers et les officiers sous contrat radiés des cadres ou des contrôles sans avoir la durée de services nécessaire pour liquider une pension, cette liquidation est repoussée de 50 à 52 ans.

Pour les non officiers, la loi prévoit d'appliquer le même dispositif que celui qui est applicable aux officiers.

13) S'agissant du report à 52 ans de la liquidation différée de la pension pour tous les militaires, il n'est pas prévu de période transitoire. Comment ce report va-t-il s'appliquer ?

Effectivement, la loi ne prévoit pas de période transitoire. Les nouvelles conditions de liquidation de la pension s'appliqueront aux droits à pension à liquider à compter du 1^{er} juillet 2011, puisque dans les faits, les pensions des militaires concernés seront liquidées après 2016.

Ainsi, tous ceux qui partiront avec un droit à pension à liquidation différée verront cette pension liquidée :

- à l'âge de 50 ans, s'ils partent avant le 1^{er} juillet 2011 ;
- à l'âge de 52 ans, s'ils partent après le 1^{er} juillet 2011.

14) La loi abroge l'article 91 de la loi de 2005 portant statut général des militaires : je relevais de cet article. Quelle est la limite d'âge qui me sera applicable ?

L'abrogation de l'article 91 interviendra au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2011 mais cet article sera remplacé par un décret. Il est prévu un allongement des limites d'âge pouvant aller jusqu'à deux ans sans atteindre néanmoins les limites d'âge de 2005. Les dispositions de l'article 91 sont donc conservées.